

ANNEXE - CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES GARANTIE DE TEMPS DE DISPONIBILITÉ

1. **Services** Philips fournira la garantie de disponibilité spécifiée dans l'offre au client conformément aux conditions et dispositions de cette garantie de disponibilité (la « **garantie de temps de disponibilité** ») pour l'équipement spécifié dans l'offre comme entrant en ligne de compte pour la disponibilité (« **équipement à temps de disponibilité garanti** »). La garantie de temps de disponibilité s'applique et le client ne peut bénéficier des avantages de cette garantie de temps de disponibilité que si et dans la mesure où le client a pleinement respecté toutes ses obligations contractuelles, y compris la notification immédiate à Philips de tout problème d'équipement et les responsabilités du client énoncées dans la section 3 des *Conditions générales de service de Philips Belgium Commercial SA* et la section 3 des *Conditions complémentaires Équipement d'imagerie*. Si les conditions de la garantie de temps de disponibilité ne sont pas remplies, le client recevra, comme seul et unique recours, une compensation pour la durée future du contrat comme décrit dans la section 4 ci-dessous.

2. **Définitions pour la détermination du pourcentage de temps de disponibilité**

Par « **heures de base** », on entend le nombre d'heures par jour et de jours par semaine pendant lesquels les heures de fonctionnement et les temps d'arrêt sont calculés pendant la période de mesure. Les heures de base sont les heures contractuelles de couverture telles que définies dans le contrat pour chaque équipement spécifique à temps de disponibilité garanti.

Par « **temps d'arrêt** », on entend le temps pendant lequel le système à temps de disponibilité garanti est incapable de produire des images de diagnostic pendant les heures de base au cours d'une période de mesure spécifiée, uniquement en raison d'une défaillance de la conception, de la fabrication, des matériaux ou du service de Philips. La mesure du temps d'arrêt commence lorsque le client informe le service clientèle de Philips que l'équipement à temps de disponibilité garanti ne peut pas produire d'images de diagnostic. Le temps d'arrêt ne comprend pas les moments d'arrêt dus à un entretien planifié, au réapprovisionnement cryogénique, à l'installation de mises à niveau et de mises à jour, au remplacement de tubes à rayons X ou à tout autre événement ou condition exclu par l'accord. Philips peut vérifier les temps d'arrêt et ajuster les calculs en conséquence.

La « **période de mesure** » pour déterminer le pourcentage de disponibilité est la période de 12 mois civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat. Chaque période de mesure suivante est de 12 mois civils, jusqu'à la résiliation/expiration du contrat. Si la dernière période de mesure est inférieure à 12 mois civils, la mesure est effectuée au prorata.

La « **garantie de temps de disponibilité** » est le pourcentage minimal de disponibilité indiqué dans l'offre.

Les « **heures de fonctionnement** » sont déterminées en soustrayant le temps d'arrêt total des heures de base pour une pièce spécifique d'équipement à temps de disponibilité garanti : *[heures de fonctionnement = heures de base - temps d'arrêt]*.

Le « **pourcentage de disponibilité** » est déterminé en divisant les heures de fonctionnement par les heures de base et en multipliant le résultat par 100 : *[pourcentage de disponibilité = (heures de fonctionnement / heures de base) x 100]*.

Exemple :

*heures de base = de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi * pendant la période de mesure de 12 mois.*

9 heures x 5 jours x 52 semaines = 2340 heures de base

2340 heures de base - 60 heures d'arrêt = 2280 heures de fonctionnement

*(2280 / 2340) * 100 = 97,4% de pourcentage de disponibilité*

**En fonction de la couverture de service convenue dans l'offre*

3. **Avantages de la garantie de temps de disponibilité** Si les conditions de la garantie de temps de disponibilité ne sont pas remplies, les conséquences définies dans l'offre seront activées.

4. **Rapports** Des rapports sur le pourcentage de disponibilité sont fournis à la demande du client pour chaque période de mesure pendant que cette garantie de temps de disponibilité est en vigueur. Afin de bénéficier des avantages applicables, le client doit informer Philips par écrit que la garantie de temps de disponibilité n'a pas été atteinte pour un équipement précis dans les 60 jours suivant la fin d'une période de mesure.

5. **Exclusion de garantie** Cette annexe décrit l'ensemble des obligations de Philips envers le client en ce qui concerne la garantie de temps de disponibilité. Philips n'offre aucune garantie sur la base de cette garantie de temps de disponibilité. Aucune garantie de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier ne s'applique à cette garantie de temps de disponibilité.

6. **Limites des possibilités de recours et des dommages** La responsabilité totale de Philips, le cas échéant, et le recours exclusif du client en ce qui concerne la présente garantie de temps de disponibilité et l'exécution par Philips du présent contrat sont limités aux recours énoncés dans les présentes.